

35/80

DECRET DU PREMIER MINISTRE

ANNEE 1960 - 1 - N° 60/24/PCM/SEJS.

8 février 1960
 24°

LE PREMIER MINISTRE,

VU la loi n° 59/3 du 15 Février 1959 portant Constitution de la République du Dahomey ;

SUR la proposition du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Il est créé au Dahomey un Comité National des Sports ayant pour mission de coordonner les activités des différents Mouvements de Sports de la République et de donner au Gouvernement son avis sur toutes mesures susceptibles d'harmoniser l'aide de l'Etat dans ce domaine.

ARTICLE 2. - Ce Comité est constitué :

- d'un Président qui est le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports ou son délégué ;
- d'un Vice-Président, choisi dans son sein par le Comité ;
- d'un représentant du Ministre des Finances ;
- de sept (7) membres désignés parmi les représentants de Mouvements Sportifs ;
- d'un Secrétaire .

ARTICLE 3. - Le Comité National des Sports se réunira sur convocation de son Président.

ARTICLE 4. - Le Comité pourra entendre à titre consultatif toute personne dont l'audition lui paraîtra utile.

ARTICLE 5. - Les débats du Comité National des Sports seront confidentiels et les procès-verbaux des séances ne seront pas publiés.

ARTICLE 6. - Toutes modalités de fonctionnement du Comité National des Sports seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

ARTICLE 7. - Le Présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.-

Par le PREMIER MINISTRE
 Le Secrétaire d'Etat à la
 Jeunesse et aux Sports

M. AHOUANMENOU

Hubert M A G A